
M.E.S., Numéro 123, Juillet – Septembre 2022

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 30 juin 2022



Revue Internationale des Dynamiques Sociales

Mouvements et Enjeux Sociaux

Kinshasa, juillet - septembre 2022

LA DEPOLLUTION NORMATIVE DU DROIT PENAL CONGOLAIS DU TRAVAIL, UN IMPERATIF D'ÉCOLOGIE JURIDIQUE : MOINS DE TEXTES, MAIS DE MEILLEURE QUALITE ...

par

Nadine MUNDALA WALO

*Avocate au Barreau de Kinshasa/Gombe. DES en Droit Privé et Judiciaire,
Doctorante, Université de Kinshasa*

Résumé

L'intervention pénale en droit du travail est ineffective suite notamment aux défaillances et insuffisances de la fonction normative. L'infinité de dispositions assorties de sanctions pénales en droit du travail élargit excessivement le champ pénal en cette matière. L'inflation législative qui en découle prend les allures d'une véritable pollution normative et dégrade la qualité du droit servi aux citoyens. Il en résulte, un environnement juridique insécurisant pour les acteurs sociaux, ce qui fait perdre à la loi tout son sens et son utilité sociale.

Il importe, par conséquent, de dépolluer le cadre légal de cette intervention pénale, finalement comparable à un milieu infesté, en l'épurant de tous les facteurs qui en minent l'effectivité et l'efficacité. Il faut, pour ce faire, oser des « efforts d'économie législative » en faveur de ce que Cornu appelle volontiers « *écologie juridique* »¹, en légiférant utile.

Abstract

The penal invention in labor law is ineffective following the failures and shortcoming of the normative function. The infinity of provision with criminal law sanctions excessively expands the criminal field in this area. The resulting legislative inflation takes on the look like real normative pollution and degraded the quality of the law served to citizens. This results I legal environment insecure for social actors, which makes the law lose ail its meaning and social use.

It is therefore important to pollute the legal framework for this criminal intervention, ultimately comparable to an infestated environment, by spuring all the factors that undermine efficiency and effectiveness. To this end, it is necessary to dare to legislative economy efforts "I favor of what cornu is gladly calling "legal ecological" , by legferring useful.

Mots-clés : *Intervention pénale - ineffectivité - inflation législative - pollution normative - dépollution normative - écologie juridique - économie normative - insécurité juridique.*

¹ G. CORNU, « Canevas des réflexions introductives. L'accessibilité du langage du droit en théorie et en pratique (Entendre le langage de ce droit que « nul n'est censé ignorer »). », in *Le langage du droit : accessible à tous ?* Bruxelles, Editions RDJA ASBL, 2000, p. 10.

INTRODUCTION

Il ne croyait pas si bien dire, Gérard Cornu, quand il affirmait que « ce qui sépare les citoyens de leur droit, ce qui les rebute, plus encore que le langage de celui-ci, c'est la monstruosité intrinsèque du droit »². Et pour cause ! La prolifération des normes ou l'inflation législative, comme c'est le cas en droit congolais du travail, en général, et en son volet pénal, en particulier, plutôt que de renforcer le droit, participent puissamment à sa méconnaissance par ses destinataires et à l'insécurité qui en découle pour eux. Or, la sécurité juridique, s'entend de la situation de la personne dont les droits fondamentaux sont à l'abri de toute atteinte et qui jouit de la garantie juridique d'être rétablie dans ses droits en cas de violation. Elle intègre aussi la connaissance de la loi³, qui rend capable de connaître et défendre son droit, de s'en prévaloir et de savoir quelle conduite tenir par rapport audit droit.⁴

Il est dès lors de la plus haute importance pour le législateur de mettre un soin particulier dans l'élaboration et la communication des normes en évitant tout ce qui en rend inutilement ardue l'appréhension et l'accessibilité, en l'occurrence l'inflation législative du fait de la multiplication de dispositions et de textes sur une même matière. C'est le cas de l'intervention pénale en matière du travail où cette inflation prend les allures d'une véritable pollution normative du fait d'un foisonnement de textes qui en étouffe finalement les vertus. De là, son ineffectivité suite à la difficulté quasi insurmontable pour les acteurs sociaux du monde du travail de cerner les contours d'une intervention pénale portée par un mécanisme légal broussailleux et monstrueux.

Cette intervention pénale agonisante a perdu de tout son sens et son utilité sociale. Elle doit être débarrassée du trop-plein de dispositions qui en compliquent l'appropriation par les citoyens. C'est là une tâche de portée écologique, qui vise à l'assainir et à la libérer de ce qui la gangrène du dedans et que chaque nouveau texte ne fait qu'aggraver en détériorant l'environnement juridique où se meuvent les destinataires de la loi. L'inflation législative en droit pénal congolais du travail est un facteur juridiquement polluant dans la mesure où elle dégrade la qualité du droit servi aux citoyens, qui perd sa potabilité et devient indigeste pour eux. Le remède à ces maux ne peut être autre que la dépollution, l'épuration du droit pénal du travail de tous les facteurs polluants qui en minent l'effectivité et l'efficacité. Ce travail fondamental de dépollution est une thérapie nécessaire pour assainir le droit du travail, comparé à un milieu infesté, des facteurs de toxicité découlant des défaillances de la fonction normative et des insuffisances des textes.

Dépolluer le droit pénal congolais du travail c'est, en définitive, s'engager à entreprendre les « efforts d'économie législative » nécessaires en faveur de ce que Cornu appelle volontiers « *écologie juridique* »⁵. La présente réflexion se veut une contribution à ces efforts. Pour ce faire, il sied de dresser d'abord l'état des lieux du cadre légal de

² G. CORNU, « Canevas des réflexions introductives. L'accessibilité du langage du droit en théorie et en pratique (Entendre le langage de ce droit que « nul n'est censé ignorer »). », in *Le langage du droit : accessible à tous ?* Bruxelles, Editions RDJA ASBL, 2000, p. 10.

³ R. KIENGE-KIENGE INTUDI., « Le droit pénal particulier entre nécessité de sécurité juridique et renforcement de l'autorité de l'Etat », in B. KALONGO MBIKAYI et P. AKELE ADAU, (s. dir.), *Réforme du Code pénal congolais* Tome II, *A la recherche des options fondamentales du Code pénal congolais*, Editions du CEPAS, Kinshasa, 2008, p. 325.

⁴ Voir en ce sens De Theux pour qui connaître le droit c'est d'abord connaître la loi. A. DE THEUX, I. KOVALOVSKY et N. BERNARD), *Précis de méthodologie juridique. Les sources documentaires du droit*, 2^e édition, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2000, p. 29.

⁵ G. CORNU, « Canevas des réflexions introductives... », *op.cit.* p. 10.

l'intervention pénale en droit du travail aux fins de jauger le degré de la pollution normative stigmatisée (Point I). Il faut, ensuite, proposer schématiquement, les axes où concentrer les efforts afin de créer des conditions propices à un environnement juridique écologique. (Point II). Une brève conclusion met un terme à ce travail.

I. LE VOLET PENAL DU CODE DU TRAVAIL, PARADIGME DE LA POLLUTION NORMATIVE

Il ne le paraît pas au premier abord, mais il faut se détromper. La loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, telle que modifiée et complétée à ce jour⁶, ci-après Code du travail, est un texte à forte teneur pénale. Il suffit d'en examiner le Titre XV, siège de l'intervention pénale en droit du travail, qui révèle une mosaïque atomisée de textes et dispositions assorties de sanctions pénales. Ce gigantisme légal (§1) rend vain la présomption constitutionnelle de connaissance de la loi selon laquelle « nul n'est censée ignorer la loi » (§2).

1.1. Un gigantisme légal inopportun et peu sécurisant

En droit pénal du travail, le régime des peines est facile à identifier mais pas le reste. Cette règle pénale est imparfaite dans la mesure où l'élément incriminé est à rechercher dans une autre disposition.⁷ Pour savoir quel est le comportement incriminé, il faut se reporter, article par article, à une infinité de dispositions de renvoi dans et en dehors du Code. Il importe d'inventorier ces dispositions (1.1.1) et de s'en servir comme passerelles vers les autres textes qui intègrent le volet pénal du droit du travail afin d'en avoir un aperçu aussi large que possible (1.1.2.).

1.1.1. Essai d'inventaire des dispositions à caractère pénal dans le Code du travail

Le Titre XV du Code du travail compte dix articles au total, allant du 320 au 329. Ces derniers font corps avec plusieurs autres articles du Code du même et de ses textes d'application ou renvoient à d'autres textes que l'espace d'un article ne permet pas d'aborder intégralement. Disons toutefois que l'inventaire de ces dispositions révèle que sur les 334 articles que compte ce texte, 110 d'entre eux sont assortis de sanctions pénales, soit une proportion de 32,93%, pratiquement le tiers du code, mais qui passe inaperçue. La dissociation des dispositions d'incrimination de celles de sanction oblige le lecteur à se livrer à un fastidieux exercice de rapprochement de ces deux catégories de dispositions. Il faut ajouter, en outre, que plusieurs des articles inventoriés prévoient des mesures d'application et/ou renvoient à d'autres textes dont il convient de dire un mot.

1.1.2. Un champ pénal excessivement élargi par la ramification du volet pénal du Code du travail dans une multiplicité d'autres textes

Par son Titre XV, le Code du travail se ramifie dans un grand nombre de textes constituant une masse disparate de comportements interdits entrant dans le champ pénal du droit du travail. Un survol des mesures d'application et des textes de renvoi permet de s'en convaincre.

⁶ Loi n°015-2002 portant Code du Travail telle que modifiée et complétée par la loi n°16/010 du 15 juillet 2016, in *JORDC*, 57^{ème} Année, n° Spécial du 29 juillet 2016.

⁷ P. AKELE ADAU, Théorie et méthodes, *Théorie et méthodes du droit pénal spécial. Tome I Droit: science sans méthode? Les bases théoriques de la méthodologie du droit pénal spécial*, Syllabus pour le DES, Faculté de Droit UNIKIN, Kinshasa, inédit 2012, p. 162.p. 20.

1.1.2.1. Une constellation de mesures d'application

Le Code du travail compte une série de mesures d'exécution⁸ à prendre ou prises par voie d'ordonnance, de décret ou d'arrêté⁹ pour sa mise en œuvre. Ces modalités d'application sont prévues dans 66 des articles de ce texte, à savoir, les articles 5, 6, 8, 9, 15, 22, 24, 25, 35 al 1, 35 al 2, 38, 41, 44, 47, 56, 58, 62, 64, 78, 85, 87, 91, 94, 95 al 2, 96, 97, 103, 120, 121, 123, 124, 127, 128, 139, 156, 158, 162, 166, 171, 173, 177, 178 al 1 et 178 al 2, 183, 186, 190, 193, 206, 207, 210, 211, 215, 219, 222, 224, 228, 229, 236, 239, 254, 255, 256, 257, 258, 284, 288, 315 et 319. Il ressort de l'examen de ces 66 articles inventoriés que les arrêtés prévus dans 34 d'entre eux sont assortis de sanctions pénales. Il s'agit des articles 6, 8, 25, 35 (al 1 et 2), 38, 44, 47, 56, 58, 64, 78, 87, 94, 103, 120, 121, 123, 128, 139, 156, 158, 171, 173, 177, 178 (al 1 et 2), 207, 215, 219, 222, 229, 236, 255, 258, 315.

Notons, en outre, que certains arrêtés, quoique prévus, ne sont pas encore pris à ce jour. C'est notamment le cas de ceux auxquels se réfèrent les articles 35, 94, 103, 171, 229 et 236. Quant aux arrêtés déjà pris, un constat se dégage assez vite de leur analyse : ils ne précisent pas concrètement les faits érigés en infractions. Presque tous se limitent à une formule extrêmement générique et laconique d'incrimination à savoir : « *les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles (...) du Code du travail* ». La même formule se répète à volonté dans les différents arrêtés sans plus de précision sur les incriminations ni pour ce qui est des peines leurs réservées. Rendre infractionnelle la violation de l'ensemble des dispositions d'un texte, c'est s'éloigner des exigences de la légistique et des recommandations des pénalistes avisés selon lesquels, l'espace réservé à ce qui est permis doit être plus large que celui réservé à l'interdit¹⁰.

1.1.2.2. Renvoi à d'autres textes en dehors du Code du travail

Les articles du Titre XV renvoient aussi à certains textes consacrés à d'autres matières. Il s'agit notamment du Code pénal auquel renvoient les articles 322, 323 et 327 ; de la Loi n°82-001 du 7 janvier 1982 régissant la propriété industrielle et l'ordonnance-loi n°41-63 du 24 février 1950 sur la concurrence déloyale à laquelle fait référence l'article 325 ; de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant et des lois pénales prévoyant des peines plus sévères, auxquelles renvoient l'article 326 ; de la loi fixant le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, à laquelle fait référence l'article 327.

Le législateur du travail a abusé du recours aux renvois et élargi excessivement son champ pénal, ce qui est « un dépassement des limites de la répression », qui augmente le nombre d'interdits alors que « tout ce qui est immoral ne tombe pas nécessairement sous le coup de la loi pénale »¹¹. Face à ce foisonnement de textes et dispositions, peut-on vraiment exiger au citoyen moyen de connaître la loi et attendre qu'il s'y conforme comme l'impose la Constitution ?

⁸ Ceci en vertu des articles 122 et 128 de la Constitution.

⁹ MASANGA PHOBA MVIKI, *Droit congolais du travail*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 42.

¹⁰ R. NYABIRUNGU mwene SONGA, « Limites de la répression pénale », in J-P SEGIHOBE BIGIRA et I. MINGASHANG (s. dir.), *Le droit pénal entre douleur et enchantement dans le contexte contemporain, Liber amicorum Doyen Raphaël Nyabirungu mwene Songa*, Paris, Bruylant, 2021, p. 1437.

¹¹ R. NYABIRUNGU mwene SONGA, « Limites de la répression pénale... », *op.cit.*, p. 1439.

1.2. « Nul n'est censé ignorer la loi » : une présomption constitutionnelle réputée mission impossible en droit pénal congolais du travail

Il faut croire que c'est en toute bonne foi que le Constituant congolais a fait de la présomption de connaissance de la loi, le premier des devoirs du citoyen en l'article 62 alinéa 1^{er} de la Constitution, qui pose que « nul n'est censé ignorer la loi ». C'est le prix à payer pour l'avènement d'un Etat de droit¹². Cizungu soutient que c'est en partant de cette présomption que l'Etat sanctionne ceux qui adoptent les comportements qu'il interdit¹³. Cette présomption prend une importance particulière en droit pénal où la connaissance de la loi et sa bonne communication sont un enjeu crucial.

L'intervention pénale en droit du travail est loin de permettre aux citoyens de se conformer au prescrit de l'article 62 de la Constitution. Son gigantisme actuel dans les textes constitue un obstacle quasi insurmontable à la connaissance de l'idéal constitutionnel, et vide de tout son sens aussi le second alinéa de cette disposition, qui pose que « toute personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer aux lois de la République ». Ajoutons que la connaissance de la loi ne se limite pas à savoir qu'elle existe. Elle suppose que la loi soit accessible en son contenu et matériellement. Fort est de constater qu'il n'en va pas ainsi en matière du travail où l'illisibilité, l'opacité et la multiplicité de textes n'en facilitent nullement l'accessibilité.

1.2.1. Illisibilité et opacité de la règle pénale du travail

En plus d'exister, la loi doit remplir les conditions nécessaires à sa bonne appréhension. La lisibilité en est une et non des moindres. Plusieurs facteurs peuvent faciliter ou diminuer la lisibilité selon la façon dont ils sont exploités : le langage utilisé par le législateur, la langue même de son écriture, la syntaxe, le vocabulaire, le style, la forme ou présentation matérielle du texte¹⁴. En droit pénal congolais du travail, la règle pénale prête le flanc à la critique suite à son illisibilité et à son opacité. C'est pourquoi Diumi Shutsha fustige le caractère problématique de l'écriture des infractions dans le Code congolais du travail, qui prive ce texte de toute visibilité et/ou clarté¹⁵.

Plusieurs facteurs attestent et expliquent l'illisibilité et l'opacité de la règle pénale du travail. Il s'agit, notamment du problème de nomenclature, les infractions en matière du travail n'étant pas qualifiées¹⁶. Elles se présentent comme un corpus non structuré, écueil que Diumi Shutsha stigmatise car elles ne sont pas classées méthodiquement¹⁷. L'opacité dont elles souffrent ne permet pas d'en déceler la logique et la cohérence internes. Il est difficile d'appréhender le corpus de valeurs protégées et de les faire respecter tant elles sont nombreuses alors que le droit doit en principe refléter les valeurs

¹² Voir en ce sens DRAI (P), Discours de rentrée solennelle de début d'année judiciaire du 6 janvier 1992, Cour de cassation française, cité par MUKADI BONYI, (s.dir.), Cinquante ans de législation post coloniale au Congo-Zaïre : quel bilan ?, CRDS, Bruxelles, 2010, p.23. Sur l'Etat de droit, voir plus amples développements chez L. DONFACK SOKENG, « L'édification de l'Etat de droit en Afrique : entre universalité et spécificité », in *L'état du droit en Afrique à l'orée de l'an 2000. Quelles perspectives ?*, RDJA, 1999, pp. 133-191.

¹³ BONY CIZUNGU M. NYANGEZI, *Les infractions de A à Z*, Kinshasa, Editions Laurent Nyangezi, 2011, p. 13. D'autres auteurs pensent de même. Voir en ce sens P. AKELE ADAU, A. SITA-AKELE MUILA, TH. NGOY, *op. cit.*, p. 18 passim.

¹⁴ Sur le langage du droit, lire avec intérêt G. CORNU, « Canevas des réflexions introductives... », *op.cit.*, pp. 5-15 ; KANGULUMBA MBAMBI (V), « L'écriture de l'oralité : sémiotique et métalangage comme support expressif du droit traditionnel africain », in *Le langage du droit : accessible à tous ?*, Editions RDJA ASBL, Bruxelles, 2000, pp. 69-90.

¹⁵ D. DIUMI SHUTSHA, *Six leçons de droit du travail*, Paris, éd. Espérance, 2018, p. 80.

¹⁶ D. DIUMI SHUTSHA, « A propos de la dynamisation du droit congolais du travail : faut-il élaborer un Code pénal du travail ? », in *Revue de Droit Africain*, n° 97, Trimestrielle, 25^{ème} année, Bruxelles, RDJA, janvier 2021, p. 80.

¹⁷ *Idem*, p. 80.

essentielles à une vie harmonieuse en société¹⁸. L'illisibilité décriée est aussi due au recours excessif aux renvois. C'est l'un des plus grands maux du droit pénal congolais du travail si pas l'épicentre de la pollution normative examinée dans cette réflexion.

1.2.2. Multiplicité de textes matériellement indisponibles

La production prolifique du législateur du travail va paradoxalement de pair avec un réel problème de mise à disposition de la loi. La question de l'accessibilité à la législation pose, d'après Cornu, un problème à la fois matériel et social, de sa communication au public, par la publication et la diffusion¹⁹. Ce sont deux des missions constitutionnellement dévolues au Journal officiel de la République Démocratique du Congo²⁰ et qui sont loin d'être remplies. Il s'ensuit que l'intervention pénale souffre des conséquences de l'indisponibilité de la loi suite au déficit et dans la publication et dans la diffusion.

Les différentes faiblesses du mécanisme légal ci-dessus examinées démontrent que le volet pénal du droit du travail est un paradigme de pollution normative auquel il importe de remédier. Nous proposons schématiquement quelques issues possibles à ce problème.

II. SCHEMAS VERS UN DROIT PENAL DU TRAVAIL ECOLOGIQUE

Cornu dont nous partageons la démarche suggère le chemin d'économie législative²¹, idée qu'il rend dans la recommandation : « *moins de droit et de meilleure qualité* »²². Ce postulat nous semble la voie indiquée pour la dépollution normative du droit pénal du travail et la mise en place d'un environnement juridique écologique. Deux procédés calqués sur la recommandation ci-dessus peuvent servir à cet effet : ne produire que les textes essentiels et veiller, ensuite, à leur qualité.

2.1. Moins de textes ...

« *Moins de textes...* » : C'est cela même la quintessence des efforts d'économie législative objet de notre discours. Après le passage en revue du cadre légal du droit pénal du travail, on est bien d'accord qu'il y a trop de textes et de dispositions ne justifiant pas de leur utilité, et qu'il devrait y en avoir moins. A notre avis, le travail d'économie législative à faire devrait partir de la source, au niveau de la production des normes, c'est-à-dire au niveau du législateur.

La première stratégie serait de commencer par tordre le cou à l'inflation législative et donc de légiférer utile, selon qu'il est question de produire des textes totalement nouveaux ou plutôt de revisiter l'existant. C'est un peu comme pour dire que pour réduire les déchets polluant l'environnement, il faut commencer par en limiter la production. Le droit pénal du travail a grandement besoin d'une cure de cette nature pour assurer sa dépollution normative. Mais, comment s'y prendre ? Car, souhaiter qu'il y ait moins de textes serait une tâche ardue si l'on ne pose, au préalable, les principes directeurs devant guider l'activité législative. Nous pensons que le législateur pourrait

¹⁸ V. KANGULUMBA MBAMBI, « La justice en procès en Afrique : quelle justice, quel droit et pour quelle société ? », in *L'état du droit en Afrique à l'orée de l'an 2000. Quelles perspectives ?*, RDJA, 1999, p. 108.

¹⁹G. CORNU, « Canevas des réflexions introductives... », *op. cit.*, p. 5.

²⁰Décret 046-A/2003 du 28 mars 2003, portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé « Journal officiel de la République démocratique du Congo », « J.O.R.D.C. », art. 1^{er}, in *JORDC*, n°8 du 15 avril 2003, p. 26.

²¹ G. CORNU, « Canevas des réflexions introductives... », *op. cit.* p. 10.

²² *Idem*.

gagner ce pari en définissant le type de droit pénal adapté au droit du travail ainsi que les objectifs qu'il veut atteindre par ce choix.

2.1.1. Définir le type de droit pénal adapté au droit congolais du travail

L'analyste attentif du droit pénal du travail arrive vite à la conclusion que plusieurs des comportements sanctionnés par le législateur ne devraient peut-être pas l'être. Le gigantisme du droit, par la multiplication de dispositions y compris celles pénales, ne lui garantit pas forcément l'effectivité, l'efficacité ou la légitimité. Il faut donc viser l'essentiel et cela commence par dessiner le profil du droit pénal ajusté au droit du travail, tout en en précisant les objectifs.

Pour définir ce profil, deux questions essentielles pourraient guider le travail du législateur. La première est celle de savoir quel droit pénal du travail serait convenable pour la société congolaise. La seconde est celle de déterminer les objectifs de régulation sociale à se fixer à travers ce droit pénal du travail. Ces questionnements appellent des études sociologiques et juridiques pointues.

2.1.2. Construire un champ pénal limité au strict nécessaire

Dans le cadre des efforts d'écologie juridique, le législateur devra éviter une emprise excessive du pénal sur le droit du travail, où l'on finit par avoir l'impression que tout est interdit. Il y a lieu, par conséquent, de se proposer de construire un droit pénal visant l'essentiel, très strict, en ayant sans cesse pour repères le type d'intervention pénale voulue dont on aura défini les objectifs spécifiques comme dit ci-dessus.

Quelques recommandations pourraient servir à cet effet. Il faudrait avant tout se doter d'une démarche axiologique appropriée. Il faut ensuite indiquer la limite entre le permis, le toléré ou l'interdit²³. Il faudrait, en outre, comme le recommande la doctrine, exclure du champ pénal ce qui peut être évité par d'autres moyens²⁴ afin d'éviter que la répression ne devienne excessive²⁵. Il faudrait enfin définir les sanctions les mieux appropriées,

Par ailleurs, choisir les sanctions suppose choisir aussi les mécanismes de leur application. Ici, l'écologie normative serait, d'un côté, de rendre, de façon claire, dans les textes, les règles de procédure menant à l'application des sanctions pénales en matière du travail. Ces règles devraient, autant que faire se peut, tendre à faciliter aux citoyens l'accès à la justice. Il faudra, d'un autre côté, clarifier les choses au niveau de l'articulation des compétences respectives du Ministère public et des inspecteurs et contrôleurs du travail²⁶ dans la recherche et poursuites des infractions.

²³ V. KANGULUMBA MBAMBI, « La justice en procès en Afrique : quelle justice, quel droit et pour quelle société ? », in *L'état du droit en Afrique à l'orée de l'an 2000. Quelles perspectives ?*, RDJA, 1999, p. 108.

²⁴ R. NYABIRUNGU mwene SONGA, « Limites de la répression pénale », *op. cit.*, p. 1439.

²⁵ *Idem.*

²⁶ N. MUNDALA WALO, « Titularité de l'opportunité des poursuites pénales en matière du travail : Lecture synoptique et critique de l'articulation des pouvoirs respectifs de l'Inspecteur du travail et du Ministère public », in *Rev. de Dr. Afric.*, Bruxelles, RDJA, n° 97-2021, pp. 113-120.

Avoir les textes nécessaires, porteurs d'un droit pénal minimum c'est bien. Mais, encore faut-il que lesdits textes satisfassent aux exigences de qualité. Les pistes pour y arriver ne manquent pas.

2.2. ...mais de meilleure qualité

Il est ici question de se débarrasser de tout ce qui infeste les textes porteurs de l'intervention pénale en droit du travail. Cela suppose faire le nettoyage, se départir du superflu. Les règles de la technique législative seront ici la boussole du législateur écologique. Il doit les exploiter à fond et les matérialiser dans son œuvre et, ce, en la réécrivant s'il le faut.

2.2.1. Exploitation à bon escient des règles de la technique législative

Le législateur pénal du travail devrait faire des principes directeurs de la technique législative ses outils de choix. En effet, et comme le souligne le Guide de rédaction des actes législatifs et réglementaires en Belgique : « pour faciliter la compréhension d'un texte par toutes les personnes concernées par son application : élaborer sa structure, choisissez ses mots et construisez ses phrases de façon simple, claire, précise, concise et cohérente »²⁷. C'est une des exigences de la fonction normative que de rendre de la manière la moins ambiguë possible la définition des incriminations et des sanctions²⁸.

Dans la question qui nous occupe, on pourrait suggérer, d'abord, de veiller à la clarté des textes afin que chaque citoyen en connaisse la substance et les implications. Il s'agirait ensuite de proscrire la légifération par renvoi, car le recours abusif aux renvois empêche la lisibilité des infractions²⁹. C'est une façon de faire, qui n'apporte pas la clarté et la précision qui conviennent à un texte pénal³⁰. De même, il faudrait proscrire la création d'infractions et des peines par voie réglementaire car la légalité est une garantie non négligeable contre l'arbitraire.

2.2.2. Réécrire la norme pénale du travail

La réécriture de la norme pénale est le point de chute de tout l'effort d'écologie juridique. C'est autant un besoin qu'un impératif corrélatif à l'idéal de dépollution normative. Pour dépolluer le droit pénal du travail, il faut s'engager à l'écrire à nouveau. Il s'agit d'un travail de fond, dont nous avons donné les axes et jalons tout au long de cette réflexion. Pour ce faire, il faut procéder avec méthode, c'est-à-dire, une fois qu'on a défini le profil du droit pénal adapté aux spécificités du droit du travail et qu'on en a arrêté les objectifs, il faudra déterminer la forme sous laquelle le modèle conçu sera rendu et mis à la disposition de ses destinataires.

Nous suggérons au législateur deux lignes d'action possibles pour y arriver : la recodification et l'emplacement judicieux des normes. Codifier à nouveau l'ensemble du droit du travail permettra à l'Etat de disposer d'un instrument porteur des normes fondamentales de référence de la société³¹. Il faudra évidemment veiller au bon emplacement des dispositions pénales dans le nouveau code. Exploiter à fond les

²⁷Conseil d'Etat, *Principes de technique législative. Guide de rédaction des actes législatifs et réglementaires*, s. éd., Bruxelles, 2008, p. 5.

²⁸ Cf. VITU, cité par NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, op. cit. p. 54.

²⁹ *Idem*.

³⁰ J-H. ROBERT, op. cit., p. 106.

³¹ *Avant-Projet de Code pénal, Livre Premier, Dispositions communes à l'ensemble des infractions et des sanctions pénales*, Kinshasa, inédit, 2010, pp.2-3.

principes de la technique législative pour réécrire le droit pénal du travail c'est œuvrer en faveur de la dépollution de cette matière.

CONCLUSION

La pollution normative sous ses différentes facettes ci-dessus examinées, engendre l'insécurité juridique qui fragilise l'Etat de droit. L'épuration du droit pénal du travail peut se faire en optant pour une production législative 'utile', qui ne vise que les textes répondant à des objectifs précis, qu'on aura bien définis en amont. Il faut ensuite la clarification desdits textes et le filtrage de ce qui doit en intégrer le contenu. Enfin, ces textes devraient être accessibles aux citoyens tant sur le plan du fond que sur celui de la forme pour les libérer d'une charge normative asphyxiante.

Ce travail fondamental de dépollution est une thérapie nécessaire pour guérir le droit du travail, comparé à un organisme malade ou à un milieu infesté, des facteurs de toxicité qu'il a accumulés au fil des ans suite aux défaillances de la fonction normative du législateur. Il s'agit, en définitive, d'assainir ce droit et de répondre à l'appel du Doyen Gérard Cornu en devenant « *vert en droit* ». L'enjeu est de taille. C'est bien le sens, l'utilité et la viabilité même du droit qui se jouent. Nous ne sommes pas ici sur le terrain des opinions dont on sait que chacun est libre d'avoir la sienne. Comme le dit si bien Cornu, « *être vert en droit devrait être un cri unanime : moins de droit et de meilleure qualité* »³² !

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

- *Legislation*

- Constitution de la République démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, Textes coordonnés, in *JORDC*, 52^{ème} Année, n° Spécial du 5 février 2011.
- Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, in *JORDC*, 43^{ème} Année, n° Spécial du 25 octobre 2002, pp. 5-81, telle que modifiée et complétée par la loi n°16/010 du 15 juillet 2016, in *JORDC*, 57^{ème} Année, n° Spécial, 29 juillet 2016.
- Décret 046-A/2003 du 28 mars 2003, portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé « Journal officiel de la République démocratique du Congo », en abrégé « J.O.R.D.C. », art. 1^{er}, in *JORDC*, n°8 du 15 avril 2003, p. 26.

- *Doctrine*

- BONY CIZUNGU MUGARUKA NYANGEZI, *Les infractions de A à Z*, Kinshasa, Editions Laurent Nyangezi, 2011.
- Conseil d'Etat, *Principes de technique législative. Guide de rédaction des actes législatifs et réglementaires*, s. éd., Bruxelles, 2008, 229 pages.
- DE THEUX A., KOVALOVSKY I., BERNARD N., *Précis de méthodologie juridique. Les sources documentaires du droit*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2000.
- HEMEDI BAYOLO C., *Code du Travail Congolais annoté et commenté*, Kinshasa, Editions Concordia, 2022, 704 pages.
- LUHONGE KABINDA NGOY, KATUALA KABA KASHALA, NSAMPOLU IYELA, MUKADI BONYI et al., (s. dir.), *Les Codes Larcier République Démocratique*

³² G. CORNU, « *Canevas des réflexions introductives...* », *op.cit.* p. 10.

du Congo , Tome I, Droit civil et judiciaire, Bruxelles et Kinshasa, Larcier-Afrique Editions, 2003.

- MASANGA PHOBA MVIOKI, *Droit congolais du travail*, Paris, L'Harmattan, 2015.
- MUKADI BONYI, (s. dir.), *Cinquante ans de législation post colonial au Congo-Zaïre : quel bilan ?* Bruxelles, CDRS, 2010.
- NYABIRUNGU MWENE SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2ème éd., Kinshasa, Editions Universitaires Africaines, 2007.
- VUNDUAWE te PEMAKO F., *Traité de droit administratif*, Larcier-Afrique-Editions, Bruxelles-Kinshasa, 2007.
- **Reuves et articles**
 - BARTHOLEYNS F., « La codification en droit pénal : une voie sans issue ? », in *Revue de Droit*, Université Libre de Bruxelles, n°28-2003, pp. 165-231.
 - CORNU G., « Canevas des réflexions introductives. L'accessibilité du langage du droit en théorie et en pratique (Entendre le langage de ce droit que « nul n'est censé ignorer »). », in *Le langage du droit : accessible à tous ?*, Bruxelles, Editions RDJA ASBL, 2000, p. 5-15.
 - DIUMI SHUTSHA D., « A propos de la dynamisation du droit congolais du travail : faut-il élaborer un Code pénal du travail ? », in *Revue de Droit Africain*, n° 97, Trimestrielle, 25ème année, Bruxelles, RDJA, janvier 2021, pp. 73-110.
 - KANGULUMBA MBAMBI V., « La justice en procès en Afrique : quelle justice, quel droit et pour quelle société ? », in *L'état du droit en Afrique à l'orée de l'an 2000. Quelles perspectives ?*, RDJA, 1999, Bruxelles, pp. 92-112.
 - KIENGE-KIENGE INTUDI R., « Le droit pénal particulier entre nécessité de sécurité juridique et renforcement de l'autorité de l'Etat », in P. AKELE ADAU, (s. dir.), *Réforme du Code pénal congolais, Tome II, A la recherche des options fondamentales du Code pénal congolais*, Kinshasa, Editions du CEPAS, 2008, pp. 321-331.
 - MUNDALA WALO N., « Titularité de l'opportunité des poursuites pénales en matière du travail : Lecture synoptique et critique de l'articulation des pouvoirs respectifs de l'Inspecteur du travail et du Ministère public », in *Revue de Droit Africain*, n° 97, Trimestrielle, 25ème année, Bruxelles, RDJA, janvier 2021, pp. 111-136.
 - NYABIRUNGU mwene SONGA R., « Limites de la répression pénale », in SEGIHOBE BIGIRA J-P et MINGASHANG I., (s. dir.), *Le droit pénal entre douleur et enchantement dans le contexte contemporain, Liber amicorum Doyen Raphaël Nyabirungu mwene Songa*, Paris, Bruylant, 2021.